

Ref : ONS 834 642 530

SD : 87001166758224H

Déposé le : 13.06.2025
13P1640038L00001

LR RI AR



SELARL MMJ PRISE
ME AYMERIC MANDIN
23 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

Mérignac, le 13/06/2025

Envoi par LRAR

Vos références : RJ/ BYCHARLOT/ IOI165 AM/CDP

<u>Créancier :</u> Leasecom 19 rue Leblanc – Immeuble le Ponant 75738 Paris Cedex 15 RCS Paris 331 554 071	<u>Débiteur :</u> SAS BYCHARLOT 1 - 7 Rue Henri de France 95870 BEZONS RCS Pontoise 834 642 530 Redressement Judiciaire JO : 01/07/2024 Tribunal de Commerce de Pontoise
<u>Contrat(s) n° : 222L190460</u>	

Objet : Réponse à la contestation de notre créance

Cher Maître,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 26 mai dans lequel vous nous informiez contester la créance de 2 241,75 € euros que nous avons déclaré au passif de la procédure de redressement judiciaire de la société **BYCHARLOT**, au motif que la clause pénale n'est pas du lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation par l'administrateur judiciaire.

Cette contestation n'a pas lieu d'être en l'état.



13P1640038L0000120105

En effet, si notre indemnité de résiliation peut s'analyser en une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil, cette dernière n'est pas excessive et ne pourra donc faire l'objet d'une modération comme évoqué ci-après.

Il conviendra donc d'inscrire notre créance au passif du redressement judiciaire en totalité.

1. Sur la validité de la clause pénale prévue contractuellement

La clause pénale est la clause d'une convention par laquelle les parties fixent à l'avance les modalités d'indemnisation de l'une d'elle en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre. C'est donc la loi des parties, et ces dispositions doivent s'appliquer.

L'article 1231-5 du code civil dispose en effet « *Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. [...]* »

En l'espèce, afin de préserver l'équilibre du contrat, une indemnité de résiliation en cas de fin anticipée du contrat à durée déterminé a été stipulée dans les conditions générales acceptées par la société BYCHARLOT.

Cette indemnité de résiliation qui peut en effet s'analyser en une clause pénale est parfaitement valable et proportionnée au préjudice subi par la société LEASECOM.

En effet, l'ouverture d'une procédure collective, comme c'est le cas en l'espèce, ne remet pas en cause la validité et l'application de la clause pénale.

La Cour de cassation a pu confirmer ce point dans un arrêt du 8 Mars 2017 :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun texte ne dispose que la clause déterminant le montant de l'indemnité destinée à réparer le préjudice causé au bailleur ou au crédit-bailleur, en cas de résiliation de la convention, serait réputée non écrite après le prononcé du redressement judiciaire du locataire ou du crédit-preneur et qu'une telle clause, dont les parties peuvent librement convenir lors de la signature du contrat, sous réserve du pouvoir reconnu au juge par l'article 1152, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, n'est pas contraire à la règle d'égalité des créanciers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; » (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 8 mars 2017, 15-18.641)

En l'espèce la clause pénale convenue entre les parties est donc valable et elle devra s'appliquer dans son intégralité.

2. Sur l'absence de caractère manifestement excessif de la clause pénale

La clause pénale prévue contractuellement doit s'appliquer aux rapports entre les parties, sa révision par le Juge doit donc demeurer exceptionnelle : ce n'est que dans l'hypothèse où l'écart entre le préjudice subi et le montant des pénalités dues est manifestement excessif que la clause peut être révisée.



De ce fait, le Juge doit se livrer à un contrôle de proportionnalité, étant précisé qu'il est interdit au juge de se référer, tant au comportement du débiteur (*Cass. com. 11 févr. 1997, n°95-10851*), qu'à sa situation financière, comme l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par exemple (*Cass. 1ère civ., 14 nov. 1995, no 94-04.008*).

Le juge n'est autorisé à apprécier le caractère excessif du montant de la clause qu'au regard du préjudice effectivement subi par le créancier.

a) Sur le préjudice effectivement subi par la société LEASECOM

Il convient de rappeler que le contrat de location conclu avec la société BYCHARLOT repose sur une opération financière globale.

La société LEASECOM a intégralement financé du matériel au profit de la société BYCHARLOT et à sa demande pour une somme de 3 879.61 euros. Ce financement par le biais d'un emprunt génère nécessairement un coût pour LEASECOM

Ces biens ont ensuite été loués par un contrat en date du 10/11/2022 à la société débitrice sur une durée déterminée de 36 mois.

Les échéances mensuelles prévues au contrat de location correspondent donc à l'amortissement du financement effectué au bénéfice du locataire, auxquels s'ajoutent les intérêts qui permettent à la société LEASECOM de bénéficier d'une marge à la suite de l'investissement effectué et qui constitue le seul intérêt à régler la totalité de la valeur du matériel loué.

En effet, sans les intérêts compris dans les loyers l'opération de financement serait neutre.

L'équilibre du contrat de location financière est donc intégralement basé sur le règlement des loyers jusqu'au terme du contrat.

En outre, le produit d'une éventuelle revente des biens financés ne permettrait en aucune façon de compenser la perte subie par la société LEASECOM, c'est pourquoi une indemnité de résiliation a été prévue entre les parties.

Ainsi, la société LEASECOM a financé la somme de 3 879.61 euros, à laquelle il convient d'ajouter les frais d'emprunt, et l'absence de valorisation du matériel.

L'indemnité de résiliation réclamée au débiteur, telle qu'elle résulte de la déclaration de créance, est quant à elle de 203.79 € euros.

L'absence de règlement des loyers jusqu'à l'issue du contrat de location par le débiteur cause donc un préjudice conséquent à la société LEASECOM qui correspond très précisément au montant de l'indemnité de résiliation.

Dans un arrêt rendu le 12 juin 2019, la Cour d'appel d'AGEN a notamment considéré dans une espèce identique que :

« S'agissant de l'indemnité de résiliation, que le tribunal a arrêté à la somme de 24 428,75 € après avoir estimé justifié de la réduire de moitié, il convient d'observer que l'indemnité chiffrée par le bailleur par application de l'article 8 du contrat à 49 857,50 €, inclut principalement le montant des loyers dus jusqu'au terme du contrat, soit 45 325 €, secondairement la clause pénale de 10 % soit 4 532,50 €. Le tribunal ne pouvait réduire de moitié cette indemnité sans priver la Société Natixis Lease du paiement d'une partie des loyers dus contractuellement et qu'il n'y avait pas lieu de lui refuser dès lors que le



locataire s'était engagé contractuellement à les payer dans leur intégralité en contrepartie de la jouissance du matériel. L'économie du contrat justifiait, au regard du coût du financement consenti, le paiement de la totalité des loyers dont le montant a été déterminé en fonction de la valeur du matériel et de la durée de la location ». (Cour d'appel, Agen, Ch. civ., sect. Com., 12 Juin 2019, n° 17/00497)

La clause pénale ne présente donc pas un caractère manifestement excessif qui pourrait conduire à sa modération.

b) Sur l'impossible modération de la clause en deçà du préjudice subi

Le caractère manifestement excessif de la clause n'ayant pas été apporté, il sera impossible de procéder à sa modération.

En effet en la matière les juges ne peuvent se borner à énoncer que le montant prévu était « *un peu élevé* » sans rechercher en quoi ce montant était manifestement excessif (Ch. mixte, 20 janv. 1978, n° 76-11.611), ni déduire cet excès des seules « *circonstances* » entourant sa conclusion (Civ. 3ème, 14 nov. 1991, n° 90-14.025).

L'imprécision improprie à établir l'excès de l'indemnité prévue contractuellement, entraîne la cassation de la Haute Juridiction. (Civ. 3ème, 12 janv. 2011, n° 09-70.262).

De plus, dans un arrêt du 24 juillet 1978, la Cour de cassation a précisé que « *s'il appartient aux juges du fond, souverains dans l'appréciation du préjudice subi par le créancier, de fixer librement le montant de l'indemnité résultant de l'application d'une clause pénale dès lors qu'ils l'estiment manifestement excessive* », ils ne peuvent toutefois pas « *allouer une somme inférieure au montant du dommage* » (Cour de Cassation, Chambre Civile 1, 24/07/1978 n°77-11.170).

Il existe donc un seuil qui s'impose au juge – le montant du préjudice subi par le créancier – en deçà duquel les pénalités dues ne peuvent pas être réduites.

En l'espèce il a été rapporté la preuve du préjudice subi par la société LEASECOM.

Or, dans le cadre de la contestation de créance, vous proposez de réduire notre clause pénale à la somme de 0 euros. Cette somme, qui est très inférieure au montant du dommage subi par la société LEASECOM, dénature purement et simplement la clause pénale stipulée

Par conséquent, le vous remercie de bien vouloir admettre notre créance en sa totalité au passif, en accord avec la déclaration que nous avons faite et qui s'élève à un montant total de 670.95 €.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.



Leasecom
GERINIER Manon - Le service
contentieux
(+33) 05 40 54 96 14
Immeuble ARKO
5 Rue Amy Johnson
33700 Mérignac
<https://www.leasecom.fr>



13P1640038L0000120405